

*Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.*

L'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif précise :

*"Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :*

*a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;*

*Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.*

*Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.*

*Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :*

*— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;*

*— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;*

*b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;*

*c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;*

*d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;*

*e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;*

*f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;*

*g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;*

*h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles."*

Ces éléments figurent dans le règlement de service de l'assainissement non collectif du 11 mars 2013.

Un contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif entre la Communauté de Communes Sud-Sainte-Baume et le groupement PIZZORNO ENVIRONNEMENT/DDR (Sté Détection Dérivation Réseaux) a été signé le 4 avril 2012 pour une durée de 12 ans. Le 23 juillet 2012, un avenant a substitué la Sté SPANC Sud-Sainte-Baume à ce groupement.

L'article 14. 4 du contrat - Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations de ce contrat précise :

- contrôle au moins 1 fois tous les 6 ans
- augmentation de cette périodicité si besoin de surveillance accrue
- Établissement d'un rapport après chaque contrôle systématiquement transmis à l'usager
- Les frais sont supportés par l'usager (conditions tarifaires article 15.2.1).

La rémunération du fermier comporte 2 redevances (articles 15.2.1 et 15.2.2 du contrat).

**- Redevance annuelle pour rémunérer :**

L'inventaire des installations

Le diagnostic des installations existantes

Le contrôle périodique des installations

Usagers Saint-Cyr 45 € HT/an (intégration au 12 juillet 2012)

Autres usagers 61€HT/an

Cette redevance est lissée sur la durée du contrat.